

COM(2025) 503 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

E 19817



Bruxelles, le 21.5.2025
COM(2025) 503 final

2025/0133 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2025) 130 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: perspectives au-delà de 2030»¹, la Commission a souligné l'importance d'un système réglementaire qui garantisse que les objectifs soient atteints à un coût minimal. À cette fin, elle s'est engagée à déployer des efforts spécifiques en vue de rationaliser et de simplifier les obligations d'information, dans le but ultime de les réduire de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.

Les exigences en matière de déclaration jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Les coûts afférents à ces exigences sont en général largement contrebalancés par les avantages qu'elles procurent, notamment lorsqu'il s'agit de suivre l'application de mesures clés des politiques publiques et de les faire respecter. Cependant, elles peuvent aussi imposer des charges disproportionnées aux acteurs concernés, en particulier aux PME et aux micro-entreprises. L'accumulation de telles obligations au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadaptés, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates. La Commission encourage le principe du «numérique par défaut» dans sa stratégie numérique/son programme pour une meilleure réglementation afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant des politiques adaptées au numérique qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la numérisation et de la technologie et qui sont, par défaut, numériques, interopérables, à l'épreuve du temps et flexibles².

La communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»³ souligne que la numérisation va de pair avec la simplification pour réduire la charge de déclaration. Cette communication insiste sur le fait que les rapports doivent passer à des formats numériques basés sur des données normalisées. Toutefois, là où il existe, actuellement, des procédures numériques, des aspects tels que la fragmentation des écosystèmes informatiques et l'inefficacité des échanges de données rendent fastidieuse l'interaction numérique entre les entreprises et les pouvoirs publics.

La future initiative des portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises répondra à ces défis en établissant une identité numérique pour tous les opérateurs économiques et en fournissant le cadre nécessaire à des portefeuilles d'identité numérique interopérables, permettant de partager des données et des identifiants vérifiés et assurant des interactions numériques fluides entre les opérateurs économiques et les administrations publiques dans toute l'Union. Ainsi, les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises s'appuieront sur les solutions numériques qui ont déjà été mises en place pour simplifier les activités quotidiennes des opérateurs économiques européens, telles que le portail numérique unique, le système technique «une fois pour toutes» («OOTS»), le passeport numérique de produit et la facturation électronique, ce qui permettra d'établir un écosystème cohérent de solutions numériques qui maximisera les synergies, favorisera une plus grande intégration économique et stimulera l'innovation dans toute l'Europe.

¹ COM(2023) 168.

² https://commission.europa.eu/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation/better-regulation-guidelines-and-toolbox_en

³ COM/2025/30 final.

Toutefois, différents textes législatifs de l'UE prévoient encore l'utilisation du support papier.

La suppression des références au support papier obligerait également les autorités publiques à repenser la manière dont elles traitent les communications ou les rapports présentés par les entreprises. Rationaliser ces communications et ces rapports en encourageant l'adoption du principe du numérique par défaut créerait de nouvelles incitations à investir dans la collecte et le traitement des données au moyen de solutions d'administration en ligne qui pourraient ouvrir la voie à un marché unique sans papier fondé sur des données structurées interopérables et sur le principe «une fois pour toutes».

Bien que le nouveau cadre législatif (ci-après le «NCL») n'impose pas de support particulier pour les notices d'instructions qui accompagnent les produits, la pratique a montré que la plupart des autorités de surveillance du marché s'attendaient à ce que ces instructions soient fournies sur support papier et imposaient donc ce support aux fabricants.

Le Guide bleu⁴ fournit des explications détaillées sur la réglementation de l'UE sur les produits.

Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet⁵, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux habitudes des consommateurs ou aux objectifs écologiques.

Par conséquent, les fabricants devraient pouvoir choisir un format numérique pour les notices d'instructions. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des notices d'instructions en format numérique, les informations de sécurité (y compris toute partie de la notice d'instructions jugée impérative pour la sécurité) devraient toujours être fournies sur support papier afin de protéger la sécurité des consommateurs. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier des instructions, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.

La rationalisation des obligations de déclaration, la réduction des charges administratives et la promotion de la numérisation sont des priorités. Dans ce contexte, la présente proposition vise à rationaliser les obligations d'information dans le cadre de l'ambition globale «Un nouveau plan pour la prospérité et la compétitivité durables de l'Europe», dans les domaines d'action du marché intérieur, de la sécurité des aliments et de la santé, qui influencent une multitude de secteurs.

En outre, la communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» a mis en évidence la nécessité de rechercher d'autres possibilités pour offrir aux entreprises une sécurité juridique concernant le respect des règles de l'UE lorsqu'il n'y a pas de normes harmonisées, lorsque ces normes ne sont pas disponibles ou lorsqu'il y a un besoin urgent. Plusieurs actes législatifs existants prévoient déjà une autre solution pour fournir aux entreprises une prévisibilité juridique et prouver leur conformité avec le droit de l'Union, afin de répondre à de telles situations. L'objectif de la présente proposition est d'introduire cette autre solution dans les actes législatifs qui ne prévoient aucune autre possibilité que les normes harmonisées. Cette autre solution doit être mise en œuvre de manière uniforme en ce qui concerne sa définition, son effet juridique ainsi que ses conditions et sa procédure d'adoption. L'initiative relative aux spécifications communes est pleinement conforme à la

⁴ Communication de la commission Le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits 2022 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 2022/C 247/01, C/2022/3637 (JO C 247 du 29.6.2022, p. 1).

⁵ Source: [Digital economy and society statistics - households and individuals - Statistics Explained](#).

nécessité susmentionnée et vise à simplifier la vie des entreprises qui doivent se conformer à une ou plusieurs exigences de santé et de sécurité spécifiques à un produit, comme le prévoient les règlements sectoriels qui utilisent des normes harmonisées.

La proposition vise à rationaliser et à numériser, au moyen d'une combinaison de mesures, les obligations incombant aux opérateurs économiques en ce qui concerne la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments⁶, la directive 2010/35/UE relative aux équipements sous pression transportables⁷, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques⁸, la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur⁹, la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples¹⁰, la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique¹¹, la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique¹², la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure¹³, la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs¹⁴, la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles¹⁵, la directive 2014/35/UE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de

⁶ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/14/oj>).

⁷ Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/35/oj>).

⁸ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/65/oj>).

⁹ Directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE (JO L 354 du 28.12.2013, p. 90, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/53/oj>).

¹⁰ Directive 2014/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (JO L 96 du 29.3.2014, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/29/oj>).

¹¹ Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/30/oj>).

¹² Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/31/oj>).

¹³ Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/32/oj>).

¹⁴ Directive 2014/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs (JO L 96 du 29.3.2014, p. 251, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/33/oj>).

¹⁵ Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 96 du 29.3.2014, p. 309, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/34/oj>).

tension¹⁶, la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques¹⁷, la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression¹⁸ et la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins¹⁹.

La proposition alignera également de manière uniforme la solution de remplacement existante sur les normes harmonisées dans la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples, la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs, la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 2014/35/UE basse tension, la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques et la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression.

Afin d'éviter des incohérences et une charge supplémentaire pour les fabricants et afin de créer une cohérence globale entre les législations harmonisées sur les produits dans le cadre du NCL, il est nécessaire d'introduire une disposition autorisant l'utilisation du support de données du passeport numérique de produit lorsque ce passeport est rendu obligatoire par un autre acte législatif couvrant le même produit.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition fait partie d'un train de mesures de simplification. Elle s'inscrit dans un processus continu d'examen complet des obligations d'information existantes, visant à déterminer si ces obligations restent pertinentes et à les rendre plus efficaces.

La rationalisation permise par ces mesures n'aura pas d'incidence sur la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine concerné, pour les raisons suivantes:

- les informations essentielles requises pour assurer la conformité avec la législation de l'UE continueront d'être mises à la disposition des autorités compétentes et des utilisateurs finals;
- l'efficacité accrue des procédures de déclaration facilitera la numérisation des déclarations soumises par les entreprises aux autorités, réduira la charge administrative pesant sur les entreprises et renforcera l'efficacité globale du cadre réglementaire;

¹⁶ Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 96 du 29.3.2014, p. 357, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/35/oj>).

¹⁷ Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/53/oj>).

¹⁸ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/68/oj>).

¹⁹ Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 146, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/90/oj>).

– les mesures permettront également aux opérateurs économiques d’appréhender de manière plus harmonisée les obligations qui leur incombent en vertu de différentes législations de l’UE, ce qui réduira la confusion et facilitera le respect des règles par les entreprises opérant dans plusieurs domaines d’action;

– en outre, en l’absence de normes harmonisées, des spécifications communes seront acceptées, ce qui garantira la cohérence avec les dispositions législatives existantes dans certains domaines d’action sectoriels et offrira aux entreprises une certaine souplesse pour démontrer leur conformité.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis et aux besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition fait donc partie du programme REFIT, qui vise à réduire les charges liées à la communication d’informations découlant de la législation de l’Union.

Tout en étant essentielles, certaines obligations doivent viser un maximum d’efficacité, c’est-à-dire éviter les chevauchements, supprimer les charges inutiles et reposer autant que possible sur des solutions numériques et interopérables.

Les présentes propositions, en rationalisant certaines obligations de déclaration, rendront la réalisation des objectifs des législations plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.

Dans les situations où il n’existe pas de normes harmonisées, d’autres solutions sont nécessaires pour garantir le respect de la législation de l’Union. Ces solutions de remplacement devraient être aussi efficaces que possible, réduire au minimum la complexité inutile et être disponibles dans des délais courts.

L’introduction de ces solutions de remplacement simplifiera le respect de la législation de l’Union, ce qui la rendra plus efficace et moins contraignante pour les entreprises et les pouvoirs publics.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l’article 114 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, ce qui correspond aux bases juridiques initiales employées pour l’adoption des cadres sectoriels que la proposition vise à modifier. Ces cadres sectoriels sont la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l’environnement des matériels destinés à être utilisés à l’extérieur des bâtiments, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l’utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples, la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs, la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 2014/35/UE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, la

directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression et la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins.

Les cadres sectoriels de l'Union établis par les directives susmentionnées représentent ce que l'on appelle la «législation d'harmonisation des produits». Ils fixent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché des produits. Ces cadres sectoriels énoncent pour l'essentiel, dans leur secteur ou catégorie de produits, les exigences essentielles d'intérêt public auxquelles les produits doivent satisfaire et les procédures d'évaluation de la conformité à ces exigences.

Ces cadres sectoriels ont aussi pour point commun d'être plus ou moins alignés sur les principes généraux et la disposition de référence énoncés dans le NCL. Le NCL applicable à la législation de l'UE sur les produits se compose de deux actes juridiques adoptés en 2008, à savoir la décision 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits²⁰, qui établit des dispositions de référence pour l'élaboration de la législation de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits, et le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits²¹, qui établit les principes applicables au marquage CE et à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Grâce au NCL, tous les actes législatifs susmentionnés concernés par la présente proposition contiennent des dispositions similaires. Les actes législatifs en question sont alignés sur le NCL, à l'exception de la directive 2000/14/CE, partagent une structure commune et contiennent des dispositions fondées sur le même modèle. Par conséquent, les obligations des opérateurs économiques et les dispositions relatives aux organismes d'évaluation de la conformité notifiés, à l'accréditation et au marquage CE sont identiques ou très similaires dans tous ces actes législatifs. Cette uniformité facilite la connaissance des différents instruments législatifs, en particulier pour les entreprises qui fabriquent ou distribuent des produits soumis à de multiples actes législatifs de l'Union. La cohérence de ces éléments permet aux opérateurs économiques d'évoluer avec plus aisance au sein du paysage réglementaire, ce qui réduit la complexité et favorise le respect des règles. Toutefois, étant donné que les dispositions types ont été établies en 2008, certains aspects des obligations sont devenus redondants ou obsolètes au fil du temps et doivent donc faire l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour afin de rester pertinents et efficaces.

Le secteur des équipements marins fait l'objet d'exigences uniques afin de garantir la sécurité à bord des navires de l'UE; ces exigences sont reflétées dans la directive 2014/90/UE. Cette directive prévoit donc des règles spécifiques qui diffèrent des autres actes législatifs alignés sur le NCL. L'une de ces règles est l'obligation de conserver une copie papier de la déclaration de conformité à bord des navires de l'UE jusqu'à ce que les équipements marins soient retirés du navire. Toutefois, la base de données de l'Agence européenne pour la

²⁰ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768(1)/oj)).

²¹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

sécurité maritime, qui est à la disposition des États membres du pavillon et des autorités de surveillance du marché, se prête aux interactions électroniques et nécessite l'adaptation de cette exigence à l'ère numérique. En chargeant une copie de la déclaration de conformité dans cette base de données, il est possible d'effectuer par voie électronique les vérifications et contrôles nécessaires des équipements marins à bord du navire. Cette approche contribuera également à garantir une application et des pratiques uniformes dans le cadre de cette législation, en rationalisant le processus et en réduisant les charges administratives.

La modification des directives susmentionnées de la manière proposée, c'est-à-dire la suppression des obligations sur support papier et la transition vers leurs équivalents numériques, contribuera à la numérisation des déclarations soumises par les entreprises aux autorités, facilitera la numérisation des obligations et des procédures de déclaration des opérateurs économiques ainsi que leur respect et renforcera l'efficacité et l'efficacités globales du cadre réglementaire.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les obligations de déclaration et autres obligations incombant aux opérateurs économiques concernés sont imposées par le droit de l'Union et ne peuvent donc être modifiées qu'au niveau de l'Union. La suppression des références au support papier et la numérisation de la déclaration UE de conformité pour les opérateurs économiques qui font l'objet de la présente proposition seront bénéfiques pour les États membres, les entreprises et les consommateurs.

- **Proportionnalité**

La rationalisation et la numérisation des obligations de déclaration et des obligations des opérateurs économiques simplifient le cadre juridique en apportant aux obligations existantes des modifications minimales qui n'ont pas d'incidence sur la substance de l'objectif stratégique plus large. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir l'efficacité et ne modifie aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

Les modifications apportent des changements minimaux aux obligations existantes, en se concentrant uniquement sur la suppression des références relatives au support papier et sur la numérisation de la déclaration UE de conformité et des instructions. En limitant la proposition à ces changements nécessaires, la Commission veille à ce que les modifications soient proportionnées aux objectifs poursuivis et ne compromettent pas la réalisation des objectifs stratégiques.

Prévoir des spécifications communes comme solution de remplacement des normes harmonisées simplifie le cadre juridique en garantissant la cohérence dans le marché intérieur en l'absence de normes harmonisées disponibles. La proposition se limite donc aux modifications nécessaires pour garantir l'efficacité et ne modifie aucun des éléments essentiels de la législation concernée.

Les modifications apportent des changements minimaux aux obligations existantes, en se concentrant uniquement sur l'alignement des spécifications communes dans la législation sur le marché intérieur. En limitant la proposition à ces changements nécessaires, la Commission veille à ce que les modifications soient proportionnées aux objectifs poursuivis et ne compromettent pas la réalisation des objectifs stratégiques.

- **Choix de l'instrument**

Toutes les directives devant être modifiées par le présent acte, à savoir la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de

L'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples, la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs, la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 2014/35/UE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression et la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, sont des actes harmonisés de la législation sur les produits dans le cadre des règles du marché unique et la plupart d'entre elles sont alignées sur le NCL.

L'évaluation du NCL, publiée en novembre 2022, a révélé que le NCL avait permis d'harmoniser avec succès la législation de l'UE sur les produits, ce qui a permis d'établir un cadre plus cohérent qui a donné lieu à une réduction des charges et à des économies de coûts tant pour les entreprises que pour les autorités depuis 2008. Toutefois, l'évaluation a également souligné que les exigences obsolètes du NCL, telles que la documentation et la correspondance sur support papier, entravaient sa capacité à suivre le rythme de la numérisation et à répondre aux attentes de l'époque actuelle.

Les directives qui doivent être modifiées par cet acte en ce qui concerne la disposition relative à l'alignement des spécifications communes, à savoir la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples, la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs, la directive 2014/34/UE relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, la directive 2014/35/UE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression et la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins, sont des actes harmonisés de la législation sur les produits dans le cadre des règles du marché unique et comportent les notions de normes harmonisées et de présomption de conformité.

En conclusion, la présente proposition omnibus est jugée appropriée et efficace en raison de sa capacité à adapter la législation concernée aux besoins futurs et à la garder pertinente en permettant la suppression des références obsolètes, notamment aux supports papier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Le 14 avril 2025, la Commission a organisé un événement de sensibilisation dans le cadre de la task-force 1 du forum industriel.

Les États membres, les associations sectorielles, les fabricants et les associations de consommateurs ont été invités à y assister et à donner leur avis sur la numérisation des obligations de déclaration et des obligations incombant aux fabricants. En particulier, il leur a été demandé s'ils pensaient que le fait de fournir la déclaration de conformité et les instructions sous forme électronique serait considéré comme une réduction de la charge.

Les réponses reçues lors de cet événement de sensibilisation montrent que les parties prenantes sont largement favorables à la numérisation en tant que moyen de réduire la charge, la grande majorité des répondants ayant indiqué qu'ils considéraient la numérisation comme une manière efficace de réduire la charge. En outre, la majorité des répondants ont indiqué qu'ils considéraient que la déclaration de conformité numérique et la possibilité de fournir des instructions d'utilisation numériques constituaient un outil de réduction de la charge. En ce qui concerne les instructions numériques, la majorité des répondants ont exprimé une préférence pour les instructions numériques facultatives (uniquement si le fabricant opte pour cette option).

Parallèlement, une consultation écrite a été menée dans le cadre du même forum afin de recueillir les avis des parties prenantes et d'obtenir d'éventuelles données sur les économies de coûts que cette initiative permettrait. La majorité des répondants se sont dits favorables à la numérisation, y compris à la déclaration de conformité numérique et aux instructions numériques.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les mesures de simplification proposées ont été définies à l'issue d'un processus d'examen interne des obligations d'information existantes et se fondent sur les expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la législation correspondante. Étant donné qu'il s'agit d'une étape dans le processus d'évaluation continue des obligations d'information découlant de la législation de l'Union, l'examen de cette charge et de son incidence sur les parties intéressées se poursuivra.

- **Analyse d'impact**

La proposition concerne des modifications limitées et ciblées de la législation en vue de simplifier les obligations de déclaration et d'assurer la numérisation et l'alignement des spécifications communes. Ces modifications reposent sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de la législation. Elles n'ont pas d'incidence significative sur le domaine d'action; elles ne font qu'assurer une mise en œuvre plus efficace et plus efficace, également en alignant les spécifications communes sur la législation en vigueur.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Il s'agit d'une proposition, qui s'inscrit dans le cadre du programme REFIT, visant à simplifier la législation et à réduire les charges pesant sur les parties intéressées.

- **Droits fondamentaux**

s.o.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

s.o.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Compte tenu du champ d'application de la proposition, il n'est ni justifié ni proportionnel d'exiger des documents explicatifs.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Cette proposition prévoit:

- de préciser que la déclaration UE de conformité, ou un document similaire, doit être établie sous forme électronique et rendue accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;
- d'ajouter des «coordonnées numériques» parmi les informations que les fabricants doivent indiquer sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre opérateurs économiques et autorités nationales. Une fois que le portefeuille européen d'identité numérique pour les entreprises sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer ces «coordonnées numériques»;
- de préciser que les instructions qui accompagnent les produits peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité, qui devraient être fournies sur papier ou être inscrites sur le produit à l'intention des consommateurs;
- de modifier les obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour qu'elles n'exigent plus qu'un «format électronique»;
- d'insérer une obligation d'échange par voie électronique entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;
- d'introduire une disposition sur les spécifications communes qui peuvent remplacer les normes harmonisées;
- d'introduire l'obligation d'inclure les informations figurant dans la déclaration UE de conformité et dans les instructions sur le passeport numérique de produit lorsque le produit est soumis à une autre législation de l'Union exigeant l'utilisation de ce passeport.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les exigences d'information jouent un rôle essentiel pour assurer un suivi adéquat et une application correcte de la législation. Toutefois, afin de garantir qu'elles atteignent l'objectif pour lequel elles ont été conçues et de limiter la charge administrative qu'elles imposent, il est important de les rationaliser.
- (2) Dans sa communication intitulée «La compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030», la Commission s'est engagée à rationaliser et à simplifier les obligations d'information, dans le but de réduire ces charges de 25 %, sans compromettre les objectifs stratégiques correspondants.
- (3) Dans ses lignes directrices pour une meilleure réglementation, la Commission encourage le principe du «numérique par défaut» afin de soutenir les transformations numériques en facilitant des politiques adaptées au numérique qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la numérisation et de la technologie et qui sont, par défaut, numériques, interopérables, à l'épreuve du temps et flexibles.
- (4) L'importance croissante de la numérisation dans la simplification des cadres réglementaires nécessite de réduire et de moderniser les obligations de déclaration et les obligations incombant aux opérateurs économiques. Dans le cadre des efforts déployés pour accélérer la numérisation, il est essentiel de numériser entièrement les déclarations soumises par les entreprises aux autorités et les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur la protection et la sécurité des consommateurs. L'adoption de la numérisation simplifiera non seulement les procédures de conformité, mais renforcera également l'efficacité globale du cadre réglementaire, ce qui profitera en fin de compte tant aux entreprises qu'aux autorités.

- (5) Un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union établissent des règles harmonisées concernant les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsqu'ils mettent sur le marché ou mettent en service un produit. Citons parmi ceux-ci les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «directives concernées»). La plupart de ces directives reposent sur les principes de la «nouvelle approche» en matière d'harmonisation technique et sont également alignées sur les dispositions de référence prévues dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Conformément aux directives concernées, les fabricants sont tenus d'établir une déclaration UE de conformité attestant que le respect des exigences essentielles énoncées dans les directives applicables a été démontré. Afin de permettre des processus électroniques fluides, la déclaration UE de conformité ne devrait être établie que sous forme électronique.
- (7) En outre, les directives 2000/14/CE, 2013/53/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE et 2014/53/UE exigent que le produit soit accompagné d'une copie de la déclaration UE de conformité. Compte tenu de l'évolution de la numérisation, il est essentiel de moderniser cette obligation en exigeant que cette déclaration UE de conformité accompagne le produit sous forme électronique. Le fabricant devrait donc veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine.
- (8) Étant donné qu'en 2024, pas moins de 94 % des ménages de l'UE avaient accès à l'internet, le support papier des notices d'instructions qui accompagnent les produits relevant du champ d'application des directives concernées est obsolète et n'est pas conforme aux technologies actuelles, aux pratiques des consommateurs ou aux objectifs écologiques. Par conséquent, la possibilité de fournir les instructions en format numérique devrait être introduite dans les directives. Les fabricants qui le souhaitent pourront ainsi fournir des instructions en format numérique. Lorsque les fabricants choisissent de fournir des instructions en format numérique, afin de maintenir la protection de la sécurité des consommateurs, les informations de sécurité, y compris les instructions ayant une incidence sur la sécurité du produit, devraient être fournies sur support papier ou inscrites sur le produit. En outre, les utilisateurs finals devraient pouvoir obtenir, sur demande, un exemplaire sur papier de la notice d'instructions ou des informations de sécurité, au moment de l'achat et pendant une période donnée après l'achat.
- (9) La directive 2014/53/UE prévoit la possibilité pour les fabricants de fournir une déclaration UE de conformité simplifiée sous forme électronique. Étant donné que la présente proposition introduit un format numérique par défaut pour la déclaration UE de conformité, les dispositions relatives à la déclaration UE de conformité simplifiée deviennent redondantes. Il convient par conséquent de les supprimer de la directive 2014/53/UE.
- (10) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes et les utilisateurs finals, il est nécessaire de faire apparaître des coordonnées numériques du fabricant sur le produit et dans la déclaration UE de conformité, afin d'améliorer l'efficacité de la surveillance du marché et d'accélérer le processus de traçage des produits non conformes. À l'heure actuelle, les opérateurs économiques sont tenus d'indiquer leur adresse postale sur le produit, mais cela n'est

pas toujours suffisant pour que les autorités compétentes puissent entrer rapidement en contact avec eux. Il est donc nécessaire d'exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent à la fois une adresse postale et des coordonnées numériques sur le produit et dans la déclaration UE de conformité. Ces coordonnées numériques devraient être définies dans les directives.

- (11) Les directives concernées exigent que les opérateurs économiques communiquent, sur requête motivée d'une autorité nationale compétente ou de la Commission européenne, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des produits concernés avec les directives en question, sur support papier ou par voie électronique. Le formulaire papier est une exigence obsolète, alors que les communications électroniques améliorent les interactions entre les autorités et les entreprises, en rationalisant les processus et en réduisant les charges administratives. Afin de parvenir à la numérisation des exigences de déclaration et de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et les autorités compétentes, les opérateurs économiques devraient être tenus de fournir uniquement les informations et documents nécessaires sous forme électronique. Les documents fournis sous forme électronique pourraient être mis à disposition, par exemple, dans un format numérique imprimable, qui permettrait de les imprimer, de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique.
- (12) La directive 2014/90/UE contient certaines spécificités sectorielles, notamment les exigences uniques visant à garantir la sécurité des équipements marins à bord des navires de l'UE. En raison de ces spécificités, cette directive diffère des autres législations alignées sur le NCL. En particulier, elle prévoit l'obligation de conserver une copie papier de la déclaration de conformité à bord des navires de l'UE jusqu'à ce que les équipements marins soient retirés du navire. Toutefois, vu que la base de données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime est à la disposition des États membres du pavillon et des autorités de surveillance du marché, cette obligation devrait être satisfaite en chargeant une copie de la déclaration de conformité dans cette base de données. Cela permettrait d'effectuer par voie électronique les vérifications et contrôles nécessaires des équipements marins à bord du navire et garantirait une application et des pratiques uniformes dans le cadre de cette législation.
- (13) Le cadre de normalisation de l'Union en vigueur, qui est fondé sur le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, constitue par défaut le cadre régissant l'élaboration des normes prévoyant la présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes ou à d'autres exigences. Toutefois, en l'absence de normes harmonisées ou lorsque celles-ci sont insuffisantes, la Commission devrait pouvoir adopter des actes d'exécution qui établissent des spécifications communes pour les exigences essentielles de santé et de sécurité ou pour d'autres exigences, en tant que solution de rechange exceptionnelle pour faciliter le respect par les fabricants de l'obligation de respecter ces exigences de santé et de sécurité ou autres exigences.
- (14) Étant donné que le passeport numérique de produit est prévu dans certaines législations de l'Union, telles que le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement et du Conseil, il est essentiel d'exiger des opérateurs économiques qu'ils enregistrent les informations contenues dans la déclaration UE de conformité et la notice d'instructions dans ce passeport numérique de produit lorsqu'un produit est couvert par plusieurs actes législatifs. Cette approche réduirait la charge administrative pesant sur les fabricants, étant donné qu'ils n'auraient plus besoin de conserver des locaux séparés pour y stocker les documents de conformité. Conserver les documents à un

seul et même endroit permettrait d'accéder aisément à tous les documents nécessaires attestant de la conformité du produit, ce qui garantirait la transparence et faciliterait le respect de la législation. Cette approche rationalisée renforcerait l'efficacité globale du cadre réglementaire et concorde avec le principe selon lequel, lorsque plusieurs actes législatifs d'harmonisation de l'Union s'appliquent à un produit, le fabricant ou un autre opérateur économique, le cas échéant, devrait fournir une déclaration UE de conformité unique.

- (15) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, puisque la présente directive modifie des directives qui harmonisent des législations sur des produits, mais peuvent l'être mieux, en raison de l'harmonisation des règles applicables de l'UE, au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Afin de permettre aux opérateurs économiques de fournir des stocks de produits qui ont été mis sur le marché avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive, il est nécessaire de prévoir un régime transitoire raisonnable qui n'empêche pas la mise à disposition sur le marché de produits qui ont été mis sur le marché conformément aux directives concernées avant la date d'application des mesures nationales transposant la présente directive.
- (17) Afin de garantir une transition efficace et sans heurts, de réduire au minimum les perturbations et de prévoir un délai raisonnable permettant aux industries de s'adapter aux nouvelles exigences, l'application des mesures de transposition concernant la numérisation devrait être reportée.
- (18) Il y a donc lieu de modifier les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Modifications apportées à la directive 2000/14/CE

La directive 2000/14/CE est modifiée comme suit:

- (1) à l'article 3, le point g) suivant est ajouté:

«g) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.»;

- (2) À l'article 4, paragraphe 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«le matériel porte le marquage “CE” ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE.»;

- (3) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour que les matériels visés à l'article 2, paragraphe 1, ne puissent être mis sur le marché ou mis en service que s'ils sont conformes aux dispositions de la présente directive, s'ils portent le marquage “CE” et

l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et s'ils sont accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE.»;

(4) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres n'interdisent, ne limitent ni n'empêchent la mise sur le marché ou la mise en service sur leur territoire de matériels visés à l'article 2, paragraphe 1, qui sont conformes aux dispositions de la présente directive, qui portent le marquage "CE" ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et qui sont accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE.»;

(5) l'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Présomption de conformité

Les États membres présument que le matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, qui porte le marquage "CE" ainsi que l'indication du niveau de puissance acoustique garanti et qui est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE est conforme à l'intégralité des dispositions de la présente directive.»;

(6) L'article 8 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le fabricant d'un matériel visé à l'article 2, paragraphe 1, ou son mandataire établi dans la Communauté dresse pour chaque type de matériel fabriqué une déclaration de conformité CE, sous forme électronique, attestant que celui-ci est conforme aux dispositions de la présente directive; cette déclaration de conformité contient au minimum les éléments indiqués à l'annexe II.»;

(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable au matériel impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration de conformité CE ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe II qui doivent être incluses dans la déclaration de conformité CE et les instructions visées à l'article 11, paragraphe 5, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(7) L'article 14 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres font en sorte que la Commission et tout autre État membre puissent, sur demande motivée, obtenir toutes les informations, sous forme électronique, utilisées lors de la procédure d'évaluation de la conformité concernant un type de matériel, et notamment la documentation technique prévue à l'annexe V, point 3, à l'annexe VI, point 3, à l'annexe VII, point 2, et à l'annexe VIII, points 3.1 et 3.3.»;

(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le cas échéant, le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

- (8) les annexes II et V à VIII sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Modifications apportées à la directive 2011/65/UE

La directive 2011/65/UE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 3 est modifié comme suit:

- (a) le point 6 *bis*) suivant est inséré:

«6 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application.»;

- (b) le point 13 *bis*) suivant est inséré:

«13 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences relatives à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

- (2) L'article 7 est modifié comme suit:

- (a) au point c), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«c) lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au point b), que l'EEE respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE sur le produit fini.»;

- (b) au point e), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un EEE est déclarée;»;

- (c) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom du fabricant, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;»;

- (d) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.»;

- (3) à l'article 8, point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'EEE avec la présente directive,»;

(4) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'EEE ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'EEE. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom de l'importateur, de son adresse postale et de ses coordonnées numériques qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent;»;

(b) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis sur le marché avec la présente directive.»;

(5) à l'article 10, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un EEE avec la présente directive, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des EEE qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente directive.»;

(6) à l'article 13, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à l'EEE impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration de conformité dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe VI qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(7) L'article 16 *bis* suivant est inséré:

«Article 16 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci

entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4;

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les matériaux, composants et EEE non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. Les matériaux, composants et EEE qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;

(8) à l'article 19, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»;

(9) les annexes V et VI sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente directive.

Article 3

Modifications apportées à la directive 2013/53/UE

La directive 2013/53/UE est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 est modifié comme suit:

(a) le point 19 *bis* suivant est inséré:

«19 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 20 *bis* suivant est inséré:

«20 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) L'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un produit respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration telle que visée à l'article 15, sous forme électronique, et attribuent et apposent le marquage CE prévu aux articles 17 et 18.»;

(b) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications communes par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.»;

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

7. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans le manuel du propriétaire, fournies dans une ou des langues aisément compréhensible(s) par les consommateurs et autres utilisateurs finals, déterminée(s) par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du produit lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le produit, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du produit; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du produit;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du produit et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à six mois après, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(d) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) À l'article 8, paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;»;

(4) L'article 9 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, dans le cas de

composants pour lesquels ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 10, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit.»;

(6) l'article 14 *bis* suivant est inséré:

«Article 14 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 4 dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'article 4 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'article 4 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des matériaux, des composants et des EEE avec les exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les produits non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 50, paragraphe 2.

2. Les produits qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 4.»;

(7) L'article 15 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les produits suivants, lorsqu'ils sont mis à la disposition sur le marché ou mis en service, sont accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité visée au paragraphe 3:»;

(b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable au produit impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration de conformité CE ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de

conformité et les instructions visées à l'article 7, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans le passeport numérique de produit.»;

(8) à l'article 19, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(9) à l'article 20, paragraphe 1, point b) i), les tirets sont remplacés par le texte suivant:

«lorsque les normes harmonisées ou spécifications communes correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, ont été respectées: module A (contrôle interne de la fabrication), module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);

– lorsque les normes harmonisées ou spécifications communes correspondant à l'annexe I, partie A, points 3.2 et 3.3, n'ont pas été respectées: module A1 (contrôle interne de la fabrication et essais supervisés du produit), module B (examen UE de type) complété par le module C, D, E ou F, module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité) ou module H (conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité);»;

(10) l'article 21 est modifié comme suit:

(a) au point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée ou la spécification commune, l'un quelconque des modules suivants:»;

(b) au point b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée ou de la spécification commune, l'un quelconque des modules suivants:»;

(11) l'article 22 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) au point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée ou de la spécification commune pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:»;

(ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée ou de la spécification commune pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).»;

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

(i) au point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«lorsque les essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée ou de la spécification commune pour la mesure du niveau sonore, l'un quelconque des modules suivants:»;

(ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«lorsque les essais ne sont pas effectués à l'aide de la norme harmonisée ou de la spécification commune pour la mesure du niveau sonore, le module G (conformité sur la base de la vérification à l'unité).»;

(12) à l'article 30, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale pertinentes;»;

(13) À l'article 38, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences figurant à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les spécifications communes correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant ou un importateur privé, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(14) les annexes I, III, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe III de la présente directive.

Article 4

Modifications apportées à la directive 2014/29/UE

La directive 2014/29/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 7 *bis*) suivant est inséré:

«7 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 9 *bis*) suivant est inséré:

«9 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un récipient dont le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bar.l respecte les exigences applicables, les fabricants établissent, sous forme électronique, une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE ainsi que les inscriptions prévues à l'annexe III, point 1.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du récipient ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un récipient est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent sur le récipient leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que les récipients soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité prévues à l'annexe III, point 2, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du récipient lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas de récipients destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité visées à l'annexe III, point 2, sur support papier ou en les apposant sur le récipient. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le récipient, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du récipient; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du récipient;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du récipient et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du récipient, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du récipient à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du récipient;»;

(4) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le récipient ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant le récipient.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du récipient, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 9, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un récipient.»;

(6) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des récipients dont le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bar.l aux exigences essentielles énoncées à l'article 4; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les récipients dont le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bar.l qui sont non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. Les récipients dont le produit $PS \times V$ est supérieur à 50 bar.l qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(7) L'article 13 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(i) au point a), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«a) dans le cas des récipients fabriqués conformément aux normes harmonisées visées à l'article 12 ou aux spécifications communes visées à l'article 12 *bis*, au choix du fabricant, de l'une des deux manières suivantes:»;

(ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans le cas des récipients dont la fabrication ne respecte pas ou ne respecte qu'en partie les normes harmonisées visées à l'article 12 ou les spécifications communes visées à l'article 12 *bis*, le fabricant soumet pour examen un modèle représentatif de la fabrication envisagée du récipient complet ainsi que la documentation technique et les preuves pour examen et évaluation de l'adéquation de la conception technique du récipient (module B — type de fabrication).»;

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les dossiers et la correspondance se rapportant aux procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 1 et 2 sont rédigés, sous forme électronique, dans une langue officielle de l'État membre où est établi l'organisme notifié, ou dans une langue acceptée par celui-ci.»;

(c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) à l'article 14, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable au récipient impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 6, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(9) à l'article 21, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(10) À l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(11) les annexes II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe IV de la présente directive.

Article 5

Modifications apportées à la directive 2014/30/UE

La directive 2014/30/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 3 est modifié comme suit:

(a) le point 15 *bis* suivant est inséré:

«15 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 17 *bis*) suivant est inséré:

«17 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'appareil respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'appareil ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un appareil est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que l'appareil soit accompagné d'instructions et des informations visées à l'article 18, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations visées à l'annexe 18 peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Dans le cas d'appareils destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations visées à l'article 18 sur support papier ou en les apposant sur l'appareil. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lors de la rédaction des informations visées à l'article 18, les fabricants tiennent compte de la destination et de l'utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur l'appareil, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'appareil;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'appareil et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'appareil, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations visées à l'article 18 sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations visées à l'article 18, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 8, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil;»;

(4) l'article 9 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'appareil ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'appareil.»;

(b) au paragraphe 8, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'appareil, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 10, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un appareil.»;

(6) le point 13 *bis*) suivant est inséré:

«Article 13 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les appareils qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(7) à l'article 14, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs à la procédure d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) à l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à l'appareil impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 7, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(9) à l'article 24, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(10) À l'article 32, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat.»;

(11) les annexes II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe V de la présente directive.

Article 6

Modifications apportées à la directive 2014/31/UE

La directive 2014/31/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 9 *bis* suivant est inséré:

«9 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 11 *bis* suivant est inséré:

«11 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, qu'un instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à f), respecte les exigences applicables, les fabricants établissent, sous forme électronique, une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE ainsi que le marquage métrologique supplémentaire.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un instrument est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que l'instrument destiné à être utilisé pour les applications énumérées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à f), soit accompagné d'instructions et d'informations rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du produit lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations.

Dans le cas d'instruments destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations essentielles à leur utilisation en toute sécurité sur support papier ou en les apposant sur l'instrument. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur l'instrument, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'instrument; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel de l'instrument;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'instrument et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'instrument, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions et informations, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'instrument à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument;»;

(4) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent sur l'instrument leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'instrument, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 9, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument.»;

(6) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des instruments avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les instruments non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les instruments qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(7) à l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les documents et la correspondance concernant les procédures d'évaluation de la conformité visées au paragraphe 1 sont établis, sous forme électronique, dans l'une des langues officielles de l'État membre où ces procédures sont effectuées ou dans une langue acceptée par l'organisme notifié conformément à l'article 19.»;

(8) à l'article 14, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à l'instrument impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 6, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(9) à l'article 23, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(10) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(11) les annexes II et IV sont modifiées conformément à l'annexe VI de la présente directive.

Article 7

Modifications apportées à la directive 2014/32/UE

La directive 2014/32/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 4 est modifié comme suit:

(a) le point 12 *bis*) suivant est inséré:

«12 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 14 *bis*) suivant est inséré:

«14 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure d'évaluation de la conformité, que l'instrument de mesure respecte les exigences applicables de la présente directive, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE ainsi que le marquage métrologique supplémentaire.»;

(b) au paragraphe 4, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'instrument de mesure ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes, des documents normatifs ou des autres spécifications techniques par rapport auxquels la conformité de l'instrument de mesure est déclarée.»

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur l'emballage, le cas échéant, conformément à l'annexe I, point 9.2. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) au paragraphe 7, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que l'instrument de mesure qu'ils ont mis sur le marché soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et d'instructions et d'informations conformément à l'annexe I, point 9.3, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du produit lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations conformément à l'annexe I, point 9.3.

Dans le cas d'instruments de mesure destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations prévues à l'annexe I, point 9.3, sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les instructions et les informations conformément à l'annexe I, point 9.3, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions et les informations jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur l'instrument de mesure, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'instrument de mesure; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel de l'instrument de mesure;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'instrument de mesure et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'instrument de mesure, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions et les informations prévues à l'annexe I, point 9.3, sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions et informations conformément à l'annexe I, point 9.3, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'instrument de mesure à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 9, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure;»;

(4) l'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'instrument de mesure porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire et est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ainsi que des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.»;

(b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'instrument de mesure ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant l'instrument de mesure et sur son emballage, le cas échéant, conformément à l'annexe I, point 9.2.»;

(c) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) l'article 11 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de mettre à disposition sur le marché et/ou de mettre en service un instrument de mesure, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique supplémentaire, qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité, des documents requis ainsi que des instructions et informations prévues à l'annexe I, point 9.3, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'instrument de mesure doit être mis à disposition sur le marché et/ou mis en service, et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 3.»;

(b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un instrument de mesure.»;

(6) l'article 14 *bis* suivant est inséré:

«Article 14 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces parties de documents normatifs dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces parties de documents normatifs ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces parties de documents normatifs sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des instruments de mesure avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes et couvertes par ces parties de documents normatifs; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les instruments de mesure non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 46, paragraphe 2.

2. Les instruments de mesure qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles énoncées à l'article 6 et visées par ces spécifications communes ou parties de spécifications communes.»;

(7) l'article 17 est modifié comme suit:

(a) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dossiers et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont rédigés sous forme électronique, dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel est établi l'organisme notifié effectuant les procédures d'évaluation de la conformité, ou dans une langue acceptée par cet organisme.»;

(b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) à l'article 18, paragraphe 3, les points f) et g) sont remplacés par le texte suivant:

«f) une liste des normes harmonisées et/ou des documents normatifs visés à l'article 14 et/ou des spécifications communes visées à l'article 14 *bis*, appliqués en tout ou en partie, et dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

g) une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles lorsque les normes harmonisées et/ou la spécification commune et/ou les documents normatifs visés à l'article 14 n'ont pas été appliqués, y compris une liste des spécifications techniques pertinentes qui ont été appliquées;»;

(9) à l'article 19, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable aux instruments de mesure impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe XIII qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 8, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(10) à l'article 27, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, des normes harmonisées ou des spécifications communes et des documents normatifs applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(11) À l'article 36, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles énoncées à l'annexe I et aux annexes spécifiques pertinentes, dans les normes harmonisées, les documents normatifs, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondants n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(12) à l'article 45, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) l'instrument de mesure n'est pas accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité;»;

(13) les annexes II et XIII sont modifiées conformément à l'annexe VII de la présente directive.

Modifications apportées à la directive 2014/33/UE

La directive 2014/33/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 11 *bis* suivant est inséré:

«11 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 13 *bis*) suivant est inséré:

«13 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 7 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'ascenseur respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé, les installateurs établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, veillent à ce que l'ascenseur soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les installateurs indiquent sur l'ascenseur leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où l'installateur peut être contacté.»;

(c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les installateurs veillent à ce que l'ascenseur soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.2, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre où l'ascenseur est mis sur le marché. Les instructions peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Lorsque les instructions sont fournies sous forme électronique, le installateur:

a) indique sur l'ascenseur, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne de l'ascenseur; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel de l'ascenseur;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue de l'ascenseur et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat de l'ascenseur, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions sur support papier. Lorsque l'utilisateur final

demande ces instructions, l'installateur les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(d) au paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les installateurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'ascenseur à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un composant de sécurité pour ascenseurs respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent sur le composant de sécurité pour ascenseurs leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'étiquette visée à l'article 19, paragraphe 1. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Lorsque les instructions sont fournies sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le composant de sécurité pour ascenseurs, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du composant de sécurité pour ascenseurs;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du composant de sécurité pour ascenseurs et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du composant de sécurité pour ascenseurs, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

- (e) au paragraphe 9, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

- (4) à l'article 9, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs ou de l'ascenseur;»;

- (5) l'article 10 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 2, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le composant de sécurité pour ascenseurs porte le marquage CE et qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ainsi que des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.»;

- (b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le composant de sécurité pour ascenseurs ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le composant de sécurité pour ascenseurs.»;

- (c) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

- (6) l'article 11 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE et qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité, des documents requis et des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'Etat membre concerné, et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 3.»;

- (b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs.»;

(7) l'article 14 *bis* suivant est inséré:

«Article 14 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des ascenseurs et composants pour ascenseurs avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les ascenseurs et composants pour ascenseurs non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 42, paragraphe 2.

2. Les ascenseurs et composants pour ascenseurs qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(8) à l'article 15, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs sous forme électronique.»;

(9) à l'article 16, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. «L'installateur fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité pour les ascenseurs sous forme électronique.»;

(10) à l'article 17, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable aux ascenseurs ou aux composants de sécurité pour ascenseurs impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe II qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 7, paragraphe 7, et à l'article 8, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(11) à l'article 24, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale pertinente;»;

(12) À l'article 32, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité et de santé établies dans la présente directive ou dans les normes harmonisées ou spécifications communes correspondantes ou d'autres spécifications techniques n'ont pas été remplies par un installateur ou un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat.»;

(13) À l'article 41, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale et les coordonnées numériques de l'installateur, du fabricant ou de l'importateur n'ont pas été indiqués conformément à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 10, paragraphe 3;

(14) Les annexes II et IV à XII sont modifiées conformément à l'annexe VIII de la présente directive.

Article 9

Modifications apportées à la directive 2014/34/UE

La directive 2014/34/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 16 *bis*) suivant est inséré:

«16 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 18 *bis*) suivant est inséré:

«18 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le produit, autre qu'un composant, respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité pertinente, que le composant respecte les exigences applicables, les fabricants établissent, sous forme électronique, une déclaration de conformité visée à l'article 13, paragraphe 3.

Les fabricants veillent à ce que chaque produit soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ou à l'attestation de conformité, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'un grand nombre de produits sont livrés à un seul utilisateur final, l'ensemble ou le lot concernés peuvent être accompagnés

d'une seule adresse internet ou d'un seul code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.»;

- (b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.»;

- (c) au paragraphe 7, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

- (d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du produit lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

- a) indique sur le produit, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;
- b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du produit; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du produit;
- c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du produit et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit;»;

(4) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le produit porte le marquage CE, le cas échéant, qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ou à l'attestation de conformité et des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7.»;

(b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit.»;

(c) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) l'article 9 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, le cas échéant, qu'il est accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ou à l'attestation de conformité et des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals de l'État membre dans lequel le produit doit être mis à disposition sur le marché et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5, 6 et 7, et à l'article 8, paragraphe 3.»;

(b) au paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit.»;

(6) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe II dans l'un des cas suivants:
 - a) les exigences énoncées à l'annexe II ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - b) les exigences énoncées à l'annexe II sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des produits avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe II; ou
 - c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les produits non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 39, paragraphe 2.

2. Les produits qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe II.»;

(7) l'article 13 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les documents et la correspondance concernant les procédures d'évaluation de la conformité visées aux paragraphes 1 à 4 sont rédigés, sous forme électronique, dans une langue déterminée par l'État membre concerné.»;

- (b) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) à l'article 14, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à un produit impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe X qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 6, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(9) à l'article 21, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II, des normes harmonisées ou des spécifications communes

applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(10) À l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II ou dans les normes harmonisées ou les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(11) à l'article 38, paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) le produit n'est pas accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité ou à l'attestation de conformité, le cas échéant;»;

(12) Les annexes II à V et VII à X sont modifiées conformément à l'annexe IX de la présente directive.

Article 10

Modifications apportées à la directive 2014/35/UE

La directive 2014/35/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 7 *bis*) suivant est inséré:

«7 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 9 *bis*) suivant est inséré:

«9 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux objectifs de sécurité applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des spécifications communes visées à l'article 12 *bis*, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible du matériel électrique lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas de matériel électrique destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par des consommateurs, même sans leur être destiné, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le matériel électrique, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du matériel électrique; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du matériel électrique;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du matériel électrique et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du matériel électrique, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de matériel électrique;»;

(4) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de matériel électrique, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 9, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de matériel électrique.»;

(6) l'article 14 bis suivant est inséré:

«Article 14 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et décrits à l'annexe I dans l'un des cas suivants:

a) les objectifs visés à l'article 3 et décrits à l'annexe I ne sont pas couverts par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les objectifs visés à l'article 3 et décrits à l'annexe I sont couverts par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité du matériel électrique avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe II; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne le matériel électrique non conforme.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 23, paragraphe 3 *bis*.

2. Le matériel électrique qui est conforme à la spécification commune est présumé conforme aux objectifs de sécurité couverts par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, visés à l'article 3 et décrits à l'annexe I.»;

(7) à l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable au matériel électrique impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 6, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(8) À l'article 23, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»;

(9) les annexes III et IV sont modifiées conformément à l'annexe X de la présente directive.

Article 11

Modifications apportées à la directive 2014/53/UE

La directive 2014/53/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 16 *bis*) suivant est inséré:

«16 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 18 *bis*) suivant est inséré:

«18 *bis*) “spécifications communes”: un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il est démontré, à l'issue de cette procédure d'évaluation de la conformité, que les équipements radioélectriques respectent les exigences en vigueur, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 5, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques des équipements radioélectriques ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'équipements radioélectriques est déclarée.»;

(c) au paragraphe 7, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur les équipements radioélectriques ou, lorsque la taille ou la nature des équipements ne le permettent pas, sur l'emballage ou dans un document accompagnant les équipements radioélectriques. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les fabricants veillent à ce que les équipements radioélectriques soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique conformément au sixième alinéa du présent paragraphe. Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible des équipements radioélectriques lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité. Les instructions contiennent toutes les informations nécessaires pour utiliser l'équipement radioélectrique selon la destination d'usage. Au nombre de ces informations figure, le cas échéant, une description des accessoires et des composants, y compris des logiciels, qui permettent à l'équipement radioélectrique de fonctionner selon l'usage prévu. Ces instructions et ces informations de sécurité ainsi que tout étiquetage sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

Les informations suivantes sont également comprises dans les instructions dans le cas d'équipements radioélectriques émettant intentionnellement des ondes radioélectriques:

- a) la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique;
- b) la puissance de radiofréquence maximale transmise sur la ou les bandes de fréquences utilisées par l'équipement radioélectrique.

Dans le cas des équipements radioélectriques visés à l'article 3, paragraphe 4, les instructions contiennent des informations sur les spécifications relatives aux capacités de chargement des équipements radioélectriques et aux dispositifs de charge compatibles qui figurent dans la partie II de l'annexe I *bis*. En plus de figurer dans les instructions, lorsque les fabricants mettent un tel équipement radioélectrique à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, les informations sont également affichées sur une étiquette, comme indiqué dans la partie IV de l'annexe I *bis*. L'étiquette est incluse dans les instructions et imprimée sur l'emballage ou est apposée sur l'emballage sous forme d'autocollant. En l'absence d'emballage, l'autocollant où figure l'étiquette est apposé sur l'équipement radioélectrique. Lorsque l'équipement radioélectrique est mis à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals, l'étiquette est affichée de manière visible et lisible et, en cas de vente à distance, à proximité de l'indication du prix. Si la taille ou la nature de l'équipement radioélectrique ne permet pas de procéder autrement, l'étiquette peut être imprimée comme un document séparé qui accompagne l'équipement radioélectrique.

Les instructions et les informations de sécurité visées aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et les autres utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 44 afin de modifier les parties II et IV de l'annexe I *bis*, à la suite de modifications apportées à la partie I de ladite annexe, ou à la suite de modifications futures des exigences en matière d'étiquetage, ou encore à la lumière des progrès technologiques, en introduisant, modifiant, ajoutant ou supprimant toute précision relative aux éléments d'information, graphiques ou textuels, comme indiqué au présent article.»;

Dans le cas d'équipements radioélectriques destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations de sécurité sur support papier. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur les équipements radioélectriques, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur leur emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne des équipements radioélectriques; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel des équipements radioélectriques;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue des équipements radioélectriques et pendant une durée d'au moins dix ans après leur mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat des équipements radioélectriques, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) le paragraphe 9 est modifié comme suit:

(i) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les fabricants veillent à ce que chaque équipement radioélectrique soit accompagné de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration UE de conformité.»;

(ii) la deuxième phrase est supprimée;

(f) au paragraphe 12, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements radioélectriques à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(3) à l'article 11, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'équipements radioélectriques;»;

(4) l'article 12 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur les équipements radioélectriques ou, lorsque ce n'est pas possible, sur leur emballage ou dans un document accompagnant les équipements radioélectriques. Cela concerne, en particulier, les équipements radioélectriques trop petits pour accueillir le marquage ou dont l'emballage devrait être ouvert par les importateurs en vue d'y apposer leur nom, leur adresse postale et leurs coordonnées numériques.»;

(b) au paragraphe 9, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'équipements radioélectriques, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(5) à l'article 13, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'équipements radioélectriques.»;

(6) l'article 16 *bis* suivant est inséré:

«Article 16 *bis*

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'article 3 dans l'un des cas suivants:

a) les exigences énoncées à l'article 3 ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;

b) les exigences énoncées à l'article 3 sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3; ou

c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements radioélectriques non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 45, paragraphe 2.

2. Les équipements radioélectriques qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'article 3.»;

(7) l'article 17 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«3. Lorsque le fabricant a appliqué des normes harmonisées dont la référence est parue au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou des spécifications communes, pour évaluer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles établies à l'article 3, paragraphes 2 et 3, il utilise l'une des procédures suivantes:»;

(b) Au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«4. Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie des normes harmonisées dont la référence est parue au *Journal officiel de l'Union européenne* pour évaluer la conformité des équipements radioélectriques avec les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphes 2 et 3, ou des spécifications communes, ou lorsqu'il n'existe pas de normes harmonisées ou de spécifications communes, les équipements radioélectriques sont soumis, pour ce qui a trait à ces exigences essentielles, à l'une des procédures suivantes:»;

(c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Le cas échéant, les fabricants fournissent à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) l'article 18 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé;

(b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable aux équipements radioélectriques impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 10, paragraphe 8, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(9) à l'article 26, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles énoncées à l'article 3, des normes harmonisées applicables ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(10) les annexes I *bis*, III à IV, V, VI et VII sont modifiées conformément à l'annexe XI de la présente directive.

Article 12

Modifications apportées à la directive 2014/68/UE

La directive 2014/68/UE est modifiée comme suit:

(1) l'article 2 est modifié comme suit:

(a) le point 22 *bis*) suivant est inséré:

«22 *bis*) "coordonnées numériques": tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(b) le point 24 *bis*) suivant est inséré:

«24 *bis*) "spécifications communes": un ensemble d'exigences techniques, autres qu'une norme, offrant un moyen de se conformer aux exigences essentielles applicables à un produit, à un appareil, à un service, à un processus ou à un système;»;

(2) l'article 6 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure visée au premier alinéa du présent paragraphe, qu'un équipement sous pression ou un ensemble visé à l'article 4, paragraphes 1 et 2, respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, et apposent le marquage CE.»;

(b) au paragraphe 4, premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'équipement sous pression ou de l'ensemble ainsi que des modifications des normes harmonisées, des spécifications communes ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un équipement sous pression ou d'un ensemble est déclarée.»;

(c) au paragraphe 6, les première et deuxième phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'équipement sous pression ou l'ensemble ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'équipement sous pression ou l'ensemble. L'adresse postale et les coordonnées numériques mentionnent un lieu unique où le fabricant peut être contacté.»;

(d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les fabricants veillent à ce que les équipements sous pression ou ensembles visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité conformément à l'annexe I, points 3.3 et 3.4, qui doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Les fabricants veillent à ce que les équipements sous pression ou ensembles visés à l'article 4, paragraphe 3, soient accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité conformément à l'article 4, paragraphe 3, qui doivent être rédigées dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné. Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Ces instructions et ces informations de sécurité sont claires, compréhensibles et intelligibles.

Le fabricant tient compte de la destination et de l'utilisateur final prévisible des équipements sous pression ou ensembles lorsqu'il décide du format spécifique des instructions et des informations de sécurité.

Dans le cas d'équipements sous pression ou d'ensembles destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit, sur support papier, les informations de sécurité prévues à l'annexe I, points 3.3 et 3.4. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsqu'ils rédigent les informations de sécurité, les fabricants tiennent compte de la destination du produit et de son utilisation abusive prévisible par l'utilisateur final, ainsi que du rôle que les instructions jouent pour assurer la sécurité.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur les équipements sous pression ou les ensembles, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur leur emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne des équipements sous pression ou des ensembles;

cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel des équipements sous pression ou des ensembles;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue des équipements sous pression ou des ensembles et pendant une durée d'au moins dix ans après leur mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat des équipements sous pression ou des ensembles, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations de sécurité sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations de sécurité, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(e) le paragraphe 9 est modifié comme suit:

(a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des équipements sous pression ou des ensembles à la présente directive, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(b) la deuxième phrase est supprimée;

(3) à l'article 7, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble;»;

(4) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur l'équipement sous pression ou l'ensemble ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement sous pression ou l'ensemble.»;

(b) le paragraphe 9 est modifié comme suit:

(i) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs communiquent à celle-ci, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un équipement sous pression ou d'un ensemble, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.»;

(ii) la deuxième phrase est supprimée;

(5) l'article 9 est modifié comme suit:

(a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'équipements sous pression ou d'ensembles.»;

(b) la deuxième phrase est supprimée;

(6) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

Spécifications communes

1. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des spécifications communes qui permettent le respect des exigences essentielles énoncées à l'annexe I dans l'un des cas suivants:
 - a) les exigences énoncées à l'annexe I ne sont pas couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 - b) les exigences énoncées à l'annexe I sont couvertes par des normes harmonisées, ou des parties de celles-ci, dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, mais l'application de ces normes ou de parties de celles-ci entraîne une non-conformité des équipements sous pression ou des ensembles visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, avec les exigences essentielles énoncées à l'annexe I; ou
 - c) la Commission estime qu'il est nécessaire de répondre à une préoccupation urgente en ce qui concerne les équipements sous pression ou les ensembles non conformes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 44, paragraphe 2.

2. Les équipements sous pression ou les ensembles qui sont conformes à la spécification commune sont présumés conformes aux exigences essentielles, couvertes par ces spécifications communes ou par des parties de celles-ci, énoncées à l'annexe I.»;

(7) l'article 14 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les documents et la correspondance relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sont rédigés, sous forme électronique, dans une langue officielle de l'État membre dans lequel est établi l'organisme compétent pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité, ou dans une langue acceptée par cet organisme.»;

- (b) le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(8) à l'article 15, paragraphe 5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'organisme notifié qui a délivré l'approbation européenne de matériaux retire cette approbation lorsqu'il constate que ladite approbation n'aurait pas dû être délivrée ou lorsque le type de matériau est couvert par une norme harmonisée ou des spécifications communes.»;

(9) à l'article 17, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable à l'équipement sous pression ou à l'ensemble impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe IV qui doivent être incluses dans la

déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 6, paragraphe 7, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(10) à l'article 24, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(11) à l'article 25, paragraphe 7, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées ou des spécifications communes applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union et de la législation nationale;»;

(12) À l'article 34, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, dans les normes harmonisées, les spécifications communes ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il demande à celui-ci de prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.»;

(13) les annexes I, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe XII de la présente directive.

Article 13

Modifications apportées à la directive 2014/90/UE

La directive 2014/90/UE est modifiée comme suit:

(1) à l'article 2, le point 14 *bis*) suivant est inséré:

«14 *bis*) “coordonnées numériques”: tout canal de communication en ligne actuel et accessible permettant de contacter les opérateurs économiques ou d'échanger avec eux sans devoir s'enregistrer ou télécharger une application;»;

(2) l'article 12 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité a démontré la conformité des équipements marins avec les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, sous forme électronique, selon l'article 16 et apposent le marquage «barre à roue» selon les articles 9 et 10.»;

(b) les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, le cas échéant. L'adresse postale et les coordonnées numériques doivent mentionner un lieu unique où le fabricant peut être contacté.

8. Les fabricants veillent à ce que le produit soit accompagné d'instructions et de toutes les informations nécessaires, aisément compréhensibles par les utilisateurs finals, pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les

limites d'utilisation éventuelles, ainsi que de toute autre documentation requise par les instruments internationaux ou les normes d'essai. Les instructions et toutes les informations nécessaires peuvent être fournies sous forme électronique.

Dans le cas de produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par des consommateurs, même sans leur être destinés, le fabricant fournit les informations nécessaires pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation, sur support papier ou en les apposant sur le produit. Ces informations de sécurité sont facilement visibles et lisibles pour les consommateurs.

Lorsque les instructions visées au premier alinéa sont communiquées sous forme électronique, le fabricant:

a) indique sur le produit, ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, comment y accéder et comment les demander sur support papier;

b) les présente dans un format permettant à l'utilisateur final de les imprimer et de les télécharger et de les sauvegarder sur un appareil électronique afin de pouvoir y avoir accès à tout moment, notamment lors d'une panne du produit; cette exigence est également applicable lorsque les instructions sont intégrées dans le logiciel du produit;

c) les rend accessibles en ligne pendant toute la durée de vie prévue du produit et pendant une durée d'au moins dix ans après sa mise sur le marché.

Toutefois, l'utilisateur final peut, au moment de l'achat du produit, ou jusqu'à six mois après celui-ci, demander les instructions ou les informations nécessaires pour que le produit puisse être installé à bord en toute sécurité et être utilisé sans risque, y compris les limites d'utilisation, sur support papier. Lorsque l'utilisateur final demande ces instructions ou informations, le fabricant les lui fournit, gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.»;

(c) au paragraphe 10, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité compétente, les fabricants lui communiquent sans délai, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité ou acceptable pour celle-ci, permettent à cette autorité d'accéder à leurs locaux aux fins de la surveillance du marché prévue à l'article 19 du règlement (CE) n° 765/2008 et fournissent des échantillons ou donnent accès à des échantillons conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la présente directive.»;

(3) l'article 13 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un fabricant qui n'est pas établi sur le territoire d'au moins un État membre désigne, par un mandat écrit, un mandataire pour l'Union et précise dans le mandat le nom du mandataire ainsi que l'adresse postale et les coordonnées numériques permettant de le contacter.»;

(b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) sur requête motivée d'une autorité compétente, à lui communiquer, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du produit»;

(4) l'article 14 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leur adresse postale et leurs coordonnées numériques sur le produit ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou les deux, le cas échéant.»;

(b) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sur requête motivée d'une autorité compétente, les importateurs et les distributeurs lui communiquent, sous forme électronique, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit, dans une langue aisément compréhensible ou acceptée par cette autorité.»;

(5) à l'article 15, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.»;

(6) l'article 16 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 4, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Lorsque des équipements marins sont mis à bord d'un navire de l'Union, le fabricant charge la déclaration UE de conformité relative aux équipements concernés dans la base de données constituée par la Commission conformément à l'article 35, paragraphe 4.»;

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La déclaration UE de conformité est fournie à l'organisme notifié ou aux organismes qui ont exécuté les procédures d'évaluation de la conformité applicables au moyen de la base de données constituée par la Commission conformément à l'article 35, paragraphe 4.»;

(7) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Lorsqu'un autre acte législatif de l'Union applicable aux équipements marins impose à l'opérateur économique d'inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans ledit acte dans un passeport numérique de produit ou de charger la déclaration UE de conformité ou les instructions dans un passeport numérique de produit, les informations visées à l'annexe III de la décision n° 768/2008/CE qui doivent être incluses dans la déclaration UE de conformité et les instructions visées à l'article 12, paragraphe 8, sont uniquement fournies dans ce passeport numérique de produit.»;

(8) à l'article 29, paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) la déclaration UE de conformité n'a pas été rendue accessible au navire par voie électronique;»;

(9) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe XIII de la présente directive.

Article 14

Dispositions transitoires

Les États membres n'empêchent pas la mise à disposition sur le marché de produits qui ont été mis sur le marché conformément aux directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE avant [*OP: prière d'insérer la date indiquée à l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa*].

Article 15

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Les États membres appliquent toutefois les dispositions suivantes à partir du [OP: prière d'insérer la date correspondant à 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

- (a) article 1^{er};
- (b) article 2, point 1) a), point 2) a), c) et d), et points 3), 4), 5) et 6);
- (c) article 3, point 1) a), point 2) a), c) et d), et points 3), 4), 5), 7) et 8);
- (d) article 4, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), points 3), 4) et 5), point 7) b) et c) et point 8);
- (e) article 5, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7) et 8);
- (f) article 6, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7) et 8);
- (g) article 7, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7), 9) et 12);
- (h) article 8, point 1) a), point 2), point 3) a), c), d) et e), et points 4) 5), 6), 8), 9), 10) et 13);
- (i) article 9, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7), 8) et 11);
- (j) article 10, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5) et 7);
- (k) article 11, point 1) a), point 2) a), c), d), e) et f), points 3), 4) et 5), point 7) c) et point 8);
- (l) article 12, point 1) a), point 2) a), c), d) et e), et points 3), 4), 5), 7) et 9);
- (m) article 13;
- (n) annexe I;
- (o) annexe II, point 1) et point 2) a);
- (p) annexe III, point 1) a) ii) et b) i), point 2) a), point 3) a) et point 4);
- (q) annexe IV, point 1) a) i) et c), point 2) et point 3) a);
- (r) annexe V, point 2) a) i) et b) et point 3) a);
- (s) annexe VI, point 1) a) i), c), e) et g) et point 2) a);
- (t) annexe VII, point 1) b) i), premier tiret, point b) iii), point d) i), point e) i), point f) i), point g) i), point k) i), point l) i), point l) iv), premier tiret, et point l) v), et point 2) a);

- (u) annexe VIII, point 1) a) i), a) iii), b) i) et b) iii), point 2) a) i), a) v), b) i) et b) v), point 4) a), point 5) a), point 6) a), point 7) a), point 8) a), point 9) a), point a) et point 10) a);
 - (v) annexe IX, point 1), point 2) a), d) et a), point 5) a) et point 8) a);
 - (w) annexe X, point 2) a);
 - (x) annexe XI, point 1) a), point 2) a), c) i) et d) i), point 3) a), point 5) a) et point 6) a);
 - (y) annexe XII, point 2) c) i), premier tiret, point c) iv), point c) v), premier tiret, point c) viii), point e) i), point f) ii), point g) i), point h) ii), point k) i), point l) i), point l) v) et point l) viii), et point 3) a) et c);
 - (z) annexe XIII.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général/objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel.....	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et l'alignement des spécifications communes

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Meilleure réglementation, compétitivité

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

Soutenir la croissance et le développement des entreprises et renforcer ainsi leur compétitivité et leur contribution au bien-être et à la prospérité européens.

Promouvoir un environnement commercial et réduire les charges administratives pour les entreprises, en renforçant ainsi leur capacité à innover, à créer des emplois et à contribuer à la croissance économique.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Supprimer les références au support papier pour les déclarations de conformité des fabricants qui sont tenus d'en fournir en vertu des directives et règlements du nouveau cadre législatif (ci-après «NCL»),

introduire la possibilité pour le fabricant de fournir les instructions d'utilisation dans un format numérique,

prévoir d'autres options pour garantir la sécurité juridique des entreprises en ce qui concerne le respect des règles de l'UE dans les cas où il n'existe pas de normes harmonisées, où ces normes ne sont pas disponibles ou s'il existe un besoin urgent.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition/l'initiative devrait avoir les effets suivants sur les bénéficiaires/la population visée:

- réduire la charge que représentent les exemplaires papier;
- allègement des charges administratives: les fabricants bénéficieront d'une réduction de leurs charges administratives, ce qui leur permettra de se concentrer sur leurs activités commerciales de base et d'améliorer leur compétitivité;
- amélioration de la compétitivité: les fabricants deviendront plus compétitifs, tant au niveau national qu'international, ce qui leur permettra d'accroître leur part de marché et de contribuer à la croissance économique européenne;
- Création d'emplois: La croissance et le développement des fabricants conduiront à la création de nouveaux emplois, ce qui contribuera à réduire le chômage et à favoriser la cohésion sociale;

- renforcement de l'innovation: la numérisation des déclarations de conformité et des instructions encouragera l'innovation et créera de nouvelles incitations à investir dans la collecte et le traitement des données au moyen de solutions d'administration en ligne, ce qui contribuera à améliorer la capacité globale d'innovation de l'économie européenne.

Groupes cibles:

la proposition/l'initiative cible les fabricants actifs dans le domaine des directives susmentionnées.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur: aucun des éléments ci-dessous.**

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire²²

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La présente proposition concerne deux actes omnibus modifiant la législation de l'UE. Elle ne peut donc être mise en œuvre qu'au niveau de l'UE.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

s.o.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

s.o.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

s.o.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

²² Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²³

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

²³

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

s.o.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

s.o.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

s.o.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ²⁴ .	de pays AELE ²⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ²⁶	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	s.o.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	s.o.	CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

²⁴ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

²⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

²⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

²⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques²⁸								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <...>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
			2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
--	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	------------------

²⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁹							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁰							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³¹					
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL

³¹ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

	2024	2025	2026	2027	CFP 2021-2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	
---	--------	--

DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
-------------	-------	-------	-------	-------	-----------

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³³							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁴							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP

³⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁵							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <...>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP
2024	2025	2026	2027	2021-2027

³⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³⁶
--	----------	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Crédits				

³⁶

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ³⁷	Coût moyen	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	n°	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁸ ...																		
— Réalisation																		
— Réalisation																		

³⁷ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁸ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

— Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
— Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					

Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)³⁹

CRÉDITS VOTÉS		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

³⁹ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	— au siège	0	0	0
	— dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END – Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

=

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					

Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP)

S.O.

- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

S.O.

- nécessite une révision du CFP

S.O.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁰			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1:

- Référence: Article 1^{er}, paragraphe 1, article 2, paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: définition de «coordonnées numériques»: tout canal de communication en ligne actuel et accessible.
- Parties prenantes: Opérateurs économiques, consommateurs et autres utilisateurs finals, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 2:

- Référence: Article 1^{er}, paragraphes 2, 3, 4, 5 et autres.
- Description de haut niveau: les produits doivent être accompagnés de l'adresse internet ou du code lisible par machine permettant d'accéder à la déclaration de conformité CE.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 3:

- Référence: Article 1^{er}, paragraphe 6, point a), article 2, paragraphe 2 *bis*, et autres.
- Description de haut niveau: définition de la déclaration de conformité CE, sous forme électronique.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 4:

- Référence: Article 1^{er}, paragraphe 6, point b), et autres.
- Description de haut niveau: inclure les informations attestant de la conformité du produit aux exigences énoncées dans la législation en question dans un passeport

⁴⁰ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

numérique de produit ou charger la déclaration de conformité CE ou les instructions dans un passeport numérique de produit.

- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres.
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 5:

- Référence: article 1^{er}, paragraphe 7, point a), et autres.
- Description de haut niveau: les États membres font en sorte que la Commission et tout autre État membre puissent, sur demande motivée, obtenir toutes les informations, sous forme électronique.
- Parties prenantes: opérateurs économiques, autorités des États membres, Commission européenne.
- Processus de haut niveau: procédure d'évaluation de la conformité.

Exigence 6:

- Référence: Article 1^{er}, paragraphe 7 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: Le cas échéant, le fabricant fournit à l'organisme notifié qui accomplit les procédures d'évaluation de la conformité toutes les informations et tous les documents relatifs aux procédures d'évaluation de la conformité sous forme électronique.
- Parties prenantes: organismes notifiés, opérateurs économiques.
- Processus de haut niveau: procédures d'évaluation de la conformité.

Exigence 7:

- référence: article 2, paragraphe 1 *ter*, et autres.
- Description de haut niveau: une «spécification commune» peut être numérique ou structurée de manière à faciliter l'interopérabilité.
- Parties prenantes: Commission européenne, opérateurs économiques, organismes notifiés, autorités de surveillance du marché.
- Processus de haut niveau: procédures d'évaluation de la conformité, vérification et suivi de la surveillance du marché.

Exigence 8:

- référence: article 3, paragraphe 2, et autres.
- Description de haut niveau: Les instructions et les informations de sécurité peuvent être fournies sous forme électronique. Il pourrait être précisé que le format devrait être conforme aux exigences en matière d'accessibilité.
- Parties prenantes: Opérateurs économiques, consommateurs et autres utilisateurs finals, autorités de surveillance du marché
- Processus de haut niveau: vérification et suivi de la surveillance du marché, évaluation de la conformité.

4.2. Données

La définition du terme «sous forme électronique» permet l'utilisation de fichiers texte simples, de fichiers PDF, de documents Microsoft Word et de pages web. Bien qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport au support papier, l'interopérabilité peut encore être améliorée en utilisant un format permettant l'interconnexion des systèmes informatiques.

4.3. Solutions numériques

s.o.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public numérique: suivi et vérification de la surveillance du marché/enquêtes en la matière. Services de certification.

Interopérabilité au niveau juridique: la révision du nouveau cadre législatif peut permettre d'accroître l'interopérabilité.

Obstacle potentiel sur le plan sémantique: la structure des coordonnées numériques, de la déclaration UE de conformité et des spécifications communes pourrait être mieux définie.

Obstacle potentiel à l'interopérabilité technique: La définition du terme «sous forme électronique» risque d'entraver l'interopérabilité car elle permet l'utilisation de formats qui ne sont pas interopérables, tels que des sites web, des documents Word et des fichiers PDF non structurés, voire des vidéos ou des photos.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

La révision du NCL et des actes d'exécution relatifs au passeport numérique de produit tiendra compte de toutes les exigences numériques nécessaires à une interopérabilité accrue dans tous les processus relevant du champ d'application de la présente directive. Une attention particulière sera accordée aux aspects liés à la cybersécurité.

La Commission veillera à ce que les spécifications communes soient définies dans les actes d'exécution de manière structurée, afin de permettre l'interopérabilité. Les processus de vérification et de certification pourraient être définis plus précisément pour permettre l'automatisation et nécessitent des mesures pour faire face aux menaces potentielles en matière de cybersécurité.